Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2020TALCH17/00282 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-trois décembre deux mille vingt.

Numéro TAL-2019-07880 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, vice-présidente,
Patricia LOESCH, premier juge,
Tessie LINSTER, premier juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier assumé.

E n t r e

PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 1er octobre 2019,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par la société à responsabilité limitée E2M s.à r.l., inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2342 Luxembourg, 52, rue Raymond Poincarré, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 210.821, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Max MAILLIET, avocat, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Marc PETIT, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 14 octobre 2020.

Vu les modalités déterminées par l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et - d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Journal officiel A523 du 24 juin 2020)

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la composition du tribunal.

Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 2 décembre 2020 par la présidente du siège.

Prétentions et moyens des parties

Par exploit d'huissier du 1er octobre 2019, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de le voir condamner au paiement de ses notes d'honoraires des 19 novembre 2014, 6 mai 2015 et 7 août 2019 du montant total de 43.077,40 EUR, outre les intérêts légaux de retard s'appliquant aux transactions commerciales sinon des intérêts légaux s'appliquant aux relations entre un professionnel et un consommateur à partir du 31ième jour suivant la date de réception de chacune des notes d'honoraires sinon à compter du 14 août 2019, date de la première mise en demeure, sinon du 5 septembre 2019, date de la seconde mise en demeure sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

La demande tend également au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 EUR et à l'exécution provisoire du jugement.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) explique que PERSONNE2.), ensemble avec un dénommé PERSONNE3.) a eu recours à ses services juridiques en vue de la constitution et de l'agrément par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la « CSSF ») et le Commissariat aux Assurances (ci-après le

« CAA ») d'une société à dénommer « SOCIETE1.) ». Elle soutient que les parties avaient convenu que ses notes d'honoraires seraient réglées par cette société une fois qu'elle sera constituée. Le projet n'aurait cependant pas abouti en raison de l'absence de financement nécessaire à l'opération.

Elle affirme avoir émis les notes d'honoraires suivantes :

- facture n° 2014/17 du montant de 10.879 EUR du 19 novembre 2014,
- facture n° 2015/11 du montant de 13.478,40 EUR du 6 mai 2015,
- facture n° 2019/06 du montant de 18.720 EUR du 7 août 2019.

Elle soutient que l'assigné et PERSONNE3.) sont solidairement tenus du paiement de ces mémoires d'honoraires de sorte qu'elle est en droit d'en demander le paiement intégral à l'un d'entre eux.

Elle ajoute que dans divers courriels, les sieurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont reconnu leur dû et ont promis le paiement intégral des notes d'honoraires, même majorées de 10% en raison du retard de paiement.

Ainsi, elle demande sur base des articles 1134 et 1134-1 du Code civil paiement des mémoires litigieux.

En cours de procédure, elle indique qu'PERSONNE3.) a payé la moitié du montant de ses mémoires d'honoraires, de sorte qu'elle ne demande plus que le paiement de l'autre moitié soit 21.538,70 EUR à l'assigné.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande. Il conteste avoir donné un mandat à PERSONNE1.) et ajoute que les notes d'honoraires litigieuses ne lui ont jamais été adressées et qu'il ne les a jamais acceptées. Les montants demandés seraient par ailleurs non justifiés et surfaits. Il soutient que la requérante est en aveu que les mémoires d'honoraires sont à payer par la société *SOCIETE1.)* et qu'il n'a jamais pris aucun engagement personnel à les payer. Il fait finalement valoir que toutes les pièces versées émanent d'PERSONNE3.) et que lui n'intervient en rien.

Il demande à titre reconventionnel et sur base des articles 1382 et 1383 et de l'article 6-1 du Code civil le montant de 3.000 EUR ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 EUR.

Motifs de la décision

Les demandes principale et reconventionnelle sont recevables pour avoir été formées selon les forme et délai prévus par la loi.

1. **Quant à la demande principale**

L'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver* […] ».

Il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de sa prétention, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière du défendeur et que ce dernier a l'obligation de lui payer le montant réclamé.

A ces fins, elle verse les trois notes de frais et honoraires portant sur le montant total de 43.077,40 EUR. Elle verse également des « *timesheets* » contenant un état détaillé des prestations fournies et du temps passé pour chaque prestation.

Elle verse encore plusieurs mises en demeure des 9 et 14 août 2019 ainsi que du 5 septembre 2019 adressées à la « *Société SOCIETE1.) (en formation) aux mains d'PERSONNE3.) et de PERSONNE2.)* ».

Aux termes de l'article 38, alinéa 1er de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat :

« (1) *L'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client.*

(2) Dans les cas où cette fixation excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier mentionné au paragraphe (1) précédent ».

Le tribunal note qu'aucune taxation des honoraires de PERSONNE1.) ne figure au dossier.

Il est admis en jurisprudence que saisi par l'avocat en vue d'obtenir un titre exécutoire, le juge apprécie la demande en prenant en considération l'importance de l'affaire, le degré de difficulté et le résultat obtenu.

1.1. Quant à l'existence d'un mandat

PERSONNE2.) conteste l'existence d'un mandat entre lui et PERSONNE1.).

Il résulte des éléments du dossier et il n'est par ailleurs pas contesté que le défendeur a, ensemble avec PERSONNE3.), entamé des démarches afin d'obtenir un agrément de la CSSF et du CAA pour le compte de la société SOCIETE1.) SA, en voie de formation.

Il résulte également de ces pièces (et notamment des pièces numéros 15 et 16) que PERSONNE1.) a échangé, pour le compte du défendeur et d'PERSONNE3.), avec ces autorités au sujet des agréments demandés pour la société SOCIETE1.) SA.

PERSONNE1.) verse également des courriels qu'elle a envoyés à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) pour les tenir au courant de ses échanges avec les autorités au sujet des demandes d'agrément.

PERSONNE2.) était donc au courant des échanges entre PERSONNE1.) et les autorités concernées au sujet d'un agrément à donner à la société SOCIETE1.). Or, il n'établit pas, ni même n'allègue que lors de ce processus d'agrément, il a d'une quelconque façon mis en question le mandat de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) verse ensuite des courriels reçus par PERSONNE3.), adressées à PERSONNE2.) en copie, aux termes desquels PERSONNE3.) s'excuse du temps anormalement long pris pour le paiement et promet que ses honoraires seront réglés dans les meilleurs délais.

Le tribunal déduit de ces éléments que le défendeur, ensemble avec PERSONNE3.), ont mandaté PERSONNE1.), au nom de la société SOCIETE1.) en voie formation, afin de les assister dans le processus d'agrément de cette société auprès de la CSSF et du CAA.

L'existence d'un mandat donné par le défendeur à PERSONNE1.) est dès lors établie.

1.2. Quant à la réception des notes d'honoraires litigieux

PERSONNE2.) fait valoir qu'il n'a jamais reçu les notes d'honoraires litigieuses mais que celles-ci ont été envoyées à la société SOCIETE1.) en formation.

Même s'il ne tire pas de moyen juridique concret de son allégation, le tribunal note que PERSONNE1.) verse des courriels des 19 novembre 2014, 8 mai 2015 et 14 août 2019 adressés au défendeur avec en annexe les mémoires d'honoraires litigieux.

Elle verse également un courrier de mise en demeure du 14 août 2019 adressé à PERSONNE2.) par lettre recommandée avec accusé de réception (qui lui est revenu comme « *Retour non réclamé* »).

Par ailleurs, les mémoires d'honoraires, y compris le détail des prestations ont été communiqués au plus tard dans le cadre du présent litige de sorte que PERSONNE2.) a pu librement en débattre. Par conséquent, le défendeur ne saurait invoquer l'absence de communication des mémoires d'honoraires pour appuyer ses contestations.

1.3. Quant à l'obligation de paiement incombant au défendeur

PERSONNE2.) soutient que c'est la société SOCIETE1.) qui est tenue au paiement des montants litigieux et qu'il n'a jamais pris un engagement personnel de payer les prestations fournies par PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 100-17 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés comemrciales, « *[C]eux qui, pour une société en formation, avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, même en se portant fort ou comme gérant d'affaires, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf convention contraire, si ces engagements ne sont pas repris par la société dans les deux mois de sa constitution, ou si la société n'est pas constituée dans les deux ans de la naissance de l'engagement*. »

La loi prévoit donc par rapport aux engagements pris une responsabilité personnelle et solidaire automatique de ceux qui ont pris ces engagements pour compte de la société en formation. Ceux qui traitent au nom d'une société en formation ne sont dégagés de leur responsabilité personnelle et solidaire qu'en rapportant la preuve de la reprise, par la société, des engagements souscrits (Cour 6 mai 1998 Pas. 31 p.34).

La disposition est applicable, par suite de la généralité des termes employés, à tout contrat ainsi qu'à tout acte unilatéral créant un lien juridique pris pour le compte d'une société en formation et appelée à posséder la personnalité morale.

Il résulte du formulaire de base pour l'obtention d'un agrément de PSF (pièce n° 8 versée par la requérante) que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) souhaitaient obtenir un agrément pour la société SOCIETE1.) SA, qu'il était prévu qu'ils allaient être en charge de la gestion journalière de cette société et qu'ils allaient en être les associés ou actionnaires directs via des holdings personnelles. Il en résulte encore qu'PERSONNE3.) allait être le président du conseil d'administration et que PERSONNE2.) allait être l'administrateur délégué.

Il a été retenu plus haut que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont donné mandat à PERSONNE1.) au nom et pour le compte de la société en formation, de les assister dans la procédure d'agrément.

Il est constant en cause que la société SOCIETE1.) n'a jamais été constituée de sorte qu'elle n'a pas pu reprendre les engagements de ses associés PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Ainsi, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont personnellement et solidairement tenus de ces engagements, conformément à l'article 100-17 de la loi sur les sociétés commerciales cité ci-dessus.

Il leur incombe dès lors de rémunérer PERSONNE1.) pour les prestations fournies.

1.4. Quant aux montants

PERSONNE2.) soutient que les montants demandés sont surfaits et non justifiés.

PERSONNE1.) verse un état détaillé des prestations fournies et du temps passé pour chaque prestation. Elle explique avoir appliqué un taux horaire de 400 EUR.

A défaut de contestations spécifiques soit de la nature des prestations fournies, soit du temps mis en compte, soit du tarif appliqué, le tribunal retient que le montant demandé est justifié.

PERSONNE1.) conclut à l'allocation des intérêts légaux de retard applicable aux transactions commerciales sinon des intérêts légaux s'appliquant aux relations entre un professionnel et un consommateur conformément à la loi du 18 avril 2004 telle que modifiée.

Aux termes de l'article 1er alinéa i) de la loi modifiée du 18 avril 2004, la transaction commerciale est définie comme étant « *toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération* ».

Le tribunal retient que le mandat conféré à PERSONNE1.) n'est pas à qualifier de transaction commerciale. Les dispositions relatives aux intérêts en faveur des créances des transactions commerciales n'ont par conséquent pas vocation à s'appliquer en l'espèce.

La requérante conclut ensuite à l'application des dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2014 réglant les intérêts de retard en faveur des créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

Aux termes de l'article 12 de la loi précitée, « *les créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur sont de plein droit productives d'intérêts au taux légal à partir de l'expiration du troisième mois qui suit la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de services ».* L'article 13 précise cependant que *« ces intérêts ne sont dus que si le professionnel a, dans le mois de la réception des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de la prestation de services, adressé au consommateur la facture y relative. La facture doit contenir la mention que le professionnel entend bénéficier de l'article 12* ».

Indépendamment de la question de savoir si l'on est en présence d'une relation professionnel/consommateur, le tribunal note que les mémoires d'honoraires litigieux ne contiennent aucune référence à l'article 12 de la loi modifiée du 18 avril 2004 de sorte que cette disposition n'est pas applicable.

Le point de départ des intérêts de retard doit par conséquent être fixé conformément au droit commun, soit à la date de la mise en demeure du 14 août 2019 conformément à la demande subsidiaire de PERSONNE1.).

2. Quant à la demande reconventionnelle

Au vu de l'issue du litige, la demande reconventionnelle basée sur les articles 1382, 1383 et 6-1 du Code civil n'est pas fondée.

3. Les demandes respectives d'indemnité de procédure

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de la requérante l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer dans le cadre du présent litige de sorte que sa demande est fondée. Au vu des soins requis, le montant de l'indemnité de procédure est à fixer à 1.500 EUR.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure formée par le défendeur n'est pas fondée au regard de l'issue di litige.

4. La demande d'exécution provisoire

PERSONNE1.) restant en défaut de justifier que les conditions de l'exécution provisoire sur base de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile sont remplies, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de cette modalité.

P a r c e s m o t i f s

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, statuant en matière civile et contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle,

dit la demande reconventionnelle non fondée,

dit la demande principale fondée pour le montant de 21.538,70 EUR,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 21.538,70 EUR avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 14 août 2019 jusqu'à solde,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute PERSONNE2.) de sa demande d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépend de l'instance et en ordonne la distraction au profit de la société E2M S.à r.l. représentée par Maître Max MAILLIET, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.